Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2034

20.11.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/2034 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 2026

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 définit des mesures techniques concernant les activités de pêche dans les eaux de l'Union. Son annexe XIII établit des règles au niveau régional en ce qui concerne les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, y compris les cétacés, en précisant les zones à accès restreint, les périodes et les limitations des engins.

(2) Ce règlement prévoit notamment des mesures spécifiques visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8). Ces mesures comprennent: i) l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pour tous les chaluts pélagiques et chaluts-bœufs de fond, ii) une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février et iii) un ensemble de mesures de suivi concernant la collecte de données scientifiques sur les captures accidentelles de petits cétacés et leur inscription dans le journal de bord, ainsi que l'enregistrement de certains pourcentages de l'effort de pêche par des observateurs ou au moyen de systèmes de surveillance électronique incluant des caméras à bord.

(3) Lesdites mesures spécifiques, introduites dans le règlement (UE) 2019/1241 au moyen du règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission ([2]) et prorogées par le règlement délégué (UE) 2025/2593 de la Commission ([3]) arrivent à expiration le 31 décembre 2026.

(4) Le 12 juin 2026, le groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) a présenté une recommandation commune à la Commission conformément à l'article 18 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Cette recommandation commune propose un régime de fermeture de la pêche permettant aux capitaines des navires de l'Union de choisir une autre période de fermeture de 30 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 27 février 2027, à condition qu'ils le notifient aux autorités compétentes au plus tard le 8 janvier 2027. En l'absence d'une telle notification, la période de fermeture par défaut allant du 22 janvier au 20 février 2027 s'applique. Le régime de fermeture de la pêche vise à offrir une plus grande flexibilité opérationnelle au secteur de la pêche, réduisant ainsi les incidences économiques, tout en continuant à couvrir la période durant laquelle le risque de prises accidentelles est élevé. Dans la recommandation commune, les États membres ont également proposé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2027, l'utilisation des dispositifs de dissuasion acoustique et des mesures de suivi prévue par le règlement délégué (UE) 2025/2593.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2024/3089 de la Commission du 30 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2024/3089, 9.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3089/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2025/2593 de la Commission du 11 août 2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne (JO L, 2025/2593, 23.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/2593/oj).

([4]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

(5) Lors de l'élaboration de la recommandation commune, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD) a rendu un avis sur le projet presque définitif de recommandation ([5]). Il recommande, entre autres, une fermeture flexible de la pêche permettant aux pêcheurs de choisir une fermeture de 30 jours consécutifs au cours de la période à haut risque de captures accidentelles.

(6) Lors de sa réunion plénière du 6 au 10 juillet 2026 ([6]), le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné les mesures proposées dans la recommandation commune et conclu que l'évaluation de la recommandation commune précédente réalisée au cours de la réunion plénière PLEN 24-02 s'appliquait toujours, à savoir que les mesures proposées devraient contribuer à réduire les captures accidentelles. Toutefois, le CSTEP a noté que ces mesures étaient moins strictes que les mesures recommandées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ([7]), et a fait part de ses préoccupations concernant l'incidence des engins et des zones exemptés de fermeture sur la mortalité des dauphins. Le CSTEP a également estimé qu'une fermeture de deux mois, telle que recommandée par le CIEM, permettrait une meilleure couverture, mais au prix d'incidences sociales et économiques importantes. Le CSTEP a également conclu qu'il n'était pas possible de prévoir l'effet de la modification de la fermeture spatio-temporelle proposée, étant donné que le pic d'interaction entre la flotte de pêche et les dauphins est trop variable d'une année à l'autre. Le CSTEP est d'avis que l'introduction d'une fermeture flexible pourrait atténuer les incidences économiques sur la flotte de pêche et favoriser le respect des règles, et que la notification précoce des périodes de pêche choisies aux autorités des États membres est essentielle afin de disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires.

(7) Le CSTEP a reconnu que les recherches approfondies menées ces dernières années ont considérablement amélioré la compréhension de l'écologie de l'espèce et de son interaction avec la pêche, notamment grâce à une délimitation spatiale plus précise des zones à haut risque. Il a également noté que le développement et l'essai d'un système de surveillance électronique semblent offrir une solution rentable de collecte de données fiables avec une couverture nettement plus large. Le CSTEP a par ailleurs constaté que les données disponibles ne couvrent que la période allant jusqu'en 2024 et qu'il est impossible de tirer des conclusions définitives quant à l'effet de la fermeture. Par conséquent, les États membres concernés devraient réexaminer et évaluer toutes les données et informations disponibles et les plus récentes sur les captures accidentelles de dauphin commun afin d'envisager d'éventuelles adaptations de la fermeture de la pêche.

(8) À la suite de l'avis du CSTEP, le 5 août 2026, le groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes a mis à jour la recommandation commune, afin de permettre un éventuel réexamen des mesures, sur la base de nouvelles données relatives aux captures accidentelles ou de tout nouvel avis scientifique pertinent.

(9) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 26 août 2026.

(10) La Commission considère que, si les mesures proposées dans la recommandation commune sont moins strictes que celles recommandées par le CIEM, elles contribueront néanmoins à réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne en 2027.

(11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

(12) Le présent règlement est sans préjudice des mesures complémentaires de protection du dauphin commun et des autres petits cétacés que la Commission peut adopter en vertu du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil ([8]), ou en cas de raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées relatives à une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013, et des mesures nationales plus strictes que les États membres peuvent adopter à cette fin dans leurs eaux conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) 2019/1241.

([5]) CC SUD (2026). Avis 187 dans le cadre de l'élaboration de la recommandation commune relative aux mesures de réduction des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne (https://cc-sud.eu/wp-content/uploads/2026/05/Avis187-cetaces-0526-FR.pdf).

([6]) CSTEP (2026). 82e rapport de la réunion plénière (STECF-PLEN-26-02), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2026, https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf_plen_26-02.

([7]) CIEM (2023). EU request on mitigation measures to reduce bycatches of common dolphin (*Delphinus delphis*) in the Bay of Biscay (ICES Subarea 8), https://doi.org/10.17895/ices.advice.23515176.

([8]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

(13) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais. Étant donné que les mesures en vigueur expirent le 31 décembre 2026, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1er janvier 2027 afin de garantir la continuité juridique.

(14) Afin de permettre aux opérateurs et aux autorités de contrôle de la pêche de planifier leurs activités et de prendre les dispositions nécessaires, il convient que les capitaines des navires de pêche de l'Union notifient la période de fermeture en temps utile avant le début de cette fermeture.

(15) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

La partie A de l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée comme suit:

1) Au point 1.1, b), la rubrique relative à la sous-zone CIEM 8 est remplacée par le texte suivant:

«Zone	Engin
Sous-zone CIEM 8	Chaluts pélagiques (OTM, PTM, TM) et chaluts-bœufs de fond (PTB) (**)

(**) Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.»

2) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. **Mesures spéciales dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8)**

4.1. Fermeture de la pêche

La pêche est interdite dans les eaux françaises jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive de la France dans la sous-zone CIEM 8 durant une période de 30 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 27 février pour les navires de plus de 8 mètres détenant à bord des chaluts pélagiques (PTM, OTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des filets à senne coulissante (PS), des filets maillants calés (ancrés) (GNS), des trémails (GTR) ou des trémails et filets maillants combinés (GTN). Les capitaines des navires de pêche concernés notifient aux autorités compétentes, au plus tard le 8 janvier 2027, les 30 jours consécutifs au cours desquels ils seront soumis à cette période de fermeture. En l'absence de cette notification, les navires de pêche concernés sont soumis à la période de fermeture du 22 janvier au 20 février 2027.

4.2. Mesures de suivi

4.2.1. Les mesures énumérées aux points 4.2.2 à 4.2.5 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027.

4.2.2. Les capitaines de tous les navires de pêche de l'Union enregistrent séparément dans le journal de pêche les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés (*), conformément à l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1224/2009.

4.2.3. Les États membres recueillent des données sur les captures de dauphin commun et d'autres petits cétacés qui sont collectées par des observateurs embarqués ou au moyen de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras et couvrent:

— au moins 1 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée tout au long de l'année avec des chaluts pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), des trémails (GTR), des filets maillants calés (ancrés) (GNS) et des sennes coulissantes (PS),

— au moins 5 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2027 avec des chaluts-bœufs pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB) et des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), et

— au moins 7 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2027 avec des trémails (GTR) et des filets maillants calés (ancrés) (GNS).

4.2.4. Les capitaines des navires de l'Union peuvent équiper leurs navires de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras.

4.2.5. Les États membres concernés réexaminent et évaluent toutes les données et informations disponibles et les plus récentes sur les captures accidentelles de dauphin commun dans les eaux du golfe de Gascogne de la sous-zone CIEM 8 en vue d'une éventuelle adaptation de la fermeture de la pêche visée au point 4.1.

(*) Espèces de la famille des delphinidés et de la famille des phocœnidés présentes (de manière permanente ou temporaire) dans la sous-zone CIEM 8».